



REGROUPEMENT DES OFFICES
D'HABITATION DU QUÉBEC

Procédure pour biens non réclamés

Les procédures à suivre concernant l'entreposage des biens meubles

Notez que vous ne pouvez pas disposer à votre guise des biens meubles qui se trouvent dans le logement d'un locataire décédé, ni de son véhicule. Si aucune autre personne n'occupe le logement, vous pouvez déménager les biens meubles dans un endroit sécuritaire pour minimiser les frais que vous pourriez devoir engager. L'entreposage des biens meubles est cependant fait à vos risques.

En attendant qu'un liquidateur de la succession soit nommé et afin de faciliter et d'accélérer le traitement des biens meubles et des véhicules, vous pouvez en dresser l'inventaire et joindre des photos à celui-ci. Notez que l'inventaire peut être fait par un acte notarié ou encore en présence de deux témoins. Si l'inventaire est fait en présence de deux témoins, la personne qui demande l'ouverture du dossier et les témoins doivent le signer et y indiquer la date et le lieu où il a été fait.

Lorsque nous agissons à titre d'administrateur provisoire ou de liquidateur de la succession de la personne décédée, nous prendrons des mesures pour disposer de ces biens et vous pourrez, à ce moment, réclamer les frais engagés légitimement pour l'entreposage de ceux-ci.

Les biens meubles à conserver (à moins d'être en mauvais état), avec photos à l'appui, sont les suivants :

- les gros électroménagers (réfrigérateur, laveuse, sécheuse, etc.) et les meubles dont la valeur de revente est de 300 \$ ou plus chacun;
- les appareils électroniques (télévisions à écran plat, ordinateurs, cellulaires, tablettes électroniques, consoles de jeux vidéo, etc.) dont la valeur de revente est de 300 \$ ou plus chacun;
- les bijoux, l'argenterie et les collections (bandes dessinées, timbres, etc.);

- les œuvres d'art;
- les triporteurs et les quadriporteurs;
- tout autre objet de valeur.

Les documents à conserver, que vous devez nous transmettre lorsque nous agissons à titre d'administrateur provisoire de la succession, sont les suivants :

- les documents confidentiels (déclarations de revenus, pièces d'identité, relevés bancaires, etc.).

Les biens dont vous pouvez disposer sont les suivants :

- les objets qui ont une valeur sentimentale (bibelots, souvenirs, etc.), mais aucune valeur de revente (si la famille de la personne décédée le souhaite, elle peut récupérer ces biens);
- la literie et les matelas;
- les vêtements;
- les articles ménagers et la nourriture périssable ou non;
- les documents papier, autres que les documents confidentiels mentionnés précédemment;
- les albums photo;
- les films, les DVD et les livres;
- la vaisselle (sauf la vaisselle de qualité, antique ou de cristal) et la coutellerie;
- les meubles en mélamine et ceux dont la valeur de revente est de moins de 300\$ chacun;
- les petits électroménagers (grille-pain, four à micro-ondes, cafetière, etc.);
- les vieux appareils électroniques (téléviseur à écran cathodique, système de son, etc.) dont la valeur de revente est de moins de 300 \$ chacun;
- l'équipement sportif (balles, ballons, bâtons, etc.);
- les gros électroménagers (réfrigérateur, laveuse, sécheuse, etc.) dont la valeur de revente est de moins de 300 \$ chacun;
- les appareils électroniques (télévisions à écran plat, ordinateurs, cellulaires, tablettes électroniques, consoles de jeux vidéo, etc.) dont la valeur de revente est de moins de 300 \$ chacun.

Notez que tous les appareils électroniques contenant des données confidentielles doivent être détruits de façon sécuritaire.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires à ce sujet, et vous assurer que les renseignements sont à jour, visitez revenuquebec.ca à la section Biens non réclamés.